

## Projet de loi

**du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection du climat, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire**

**Ce projet de loi vise à adapter la législation nationale sur les produits chimiques au droit de l'Union européenne, en modifiant les règlements relatifs aux produits chimiques et à la couche d'ozone, ainsi qu'à l'interdiction de certains produits chimiques**

### A. Problème et objectif

L'objectif du règlement est d'adapter diverses ordonnances législatives adoptées sur la base de la loi sur les produits chimiques aux exigences du droit de l'Union modifié. Son objectif principal est d'adapter le règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques (ChemOzoneLayerV) au règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 concernant les substances qui appauvrisent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009. Les exigences nationales qui ne sont plus nécessaires sont également annulées. En outre, une option accordée au niveau de l'UE pour prévoir des dérogations pour certains produits contenant de l'amiante a expiré en juillet 2025. Cela signifie que le règlement sur l'interdiction des substances chimiques, dans lequel l'exception a été mise en œuvre jusqu'à présent, doit être adapté.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la menace de réalisation en temps utile des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies», et contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable 3 (Bonne santé et bien-être) et 13 (Action pour le climat).

### B. Annulation

Le règlement annule les dispositions nationales du règlement relatif à la couche d'ozone sur les produits chimiques qui ont été incorporées dans le règlement (UE) 2024/590 modifié. En outre, les obligations nationales existantes en matière d'enregistrement et de stockage des substances appauvrissant la couche d'ozone sont supprimées, car les obligations prévues par la loi sur l'économie circulaire sont suffisantes. Enfin, dans un souci de simplification, l'expertise en matière de récupération et d'essais d'étanchéité ne pourra à l'avenir être fournie que par l'intermédiaire d'un certificat d'expertise conformément au règlement relatif à la protection du climat dans le domaine des produits chimiques. En outre, la dérogation nationale concernant certains produits contenant de l'amiante, prévue dans le règlement sur l'interdiction de certains produits chimiques, est supprimée, car la base juridique en vertu du droit de l'Union européenne a cessé d'exister.

### C. Alternatives

Aucun.

## **D. Dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité**

Aucun.

## **E. Coûts de mise en conformité**

### **E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens**

Il n'y aura pas de changement dans les coûts de conformité pour les citoyens.

### **E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises**

Pour les entreprises, la modification du règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques réduira les coûts annuels de mise en conformité d'environ 444 000 EUR. Ces économies représentent une « sortie » au sens de la règle « une entrée, une sortie » du gouvernement fédéral.

Frais administratifs relevant de cette rubrique résultant des obligations d'information

Aucun.

### **E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités**

Malgré les simplifications, il n'y a pas de modifications dans la charge annuelle de mise en œuvre pour l'administration de l'État.

## **F. Autres coûts**

Aucun.

# Projet de loi du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire

## Règlement adaptant la législation nationale sur les produits chimiques au droit de l'Union en modifiant les règlements relatifs aux produits chimiques et à la couche d'ozone, ainsi qu'à l'interdiction de certains produits chimiques<sup>1</sup>

### Du ...

Le gouvernement fédéral édicte les règlements suivants en vertu de

- l'article 17, paragraphe 1, numéro 1, lettres a et b, et numéro 2, lettres a et d, et paragraphe 5 de la loi sur les produits chimiques dans la version publiée le 28 août 2013 (Journal officiel fédéral. I pp. 3498, 3991), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 16 novembre 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I no 313), a été modifiée, après consultation des parties concernées, ainsi que
- l'article 25, paragraphe 1, points 2 et 7, et les articles 67 et 68 de la loi sur l'économie circulaire du 24 février 2012 (Journal officiel fédéral I p. 212), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 2 mars 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I n° 56) a été modifiée, après consultation des parties concernées et ... [insérer : tout en préservant les droits du Bundestag OU avec l'accord du Bundestag OU en tenant compte de la résolution du Bundestag du ...]:

## Article 1

### Modification du règlement sur les produits chimiques affectant la couche d'ozone

Le règlement sur les substances chimiques qui appauvrisent la couche d'ozone, dans sa version publiée le 15 février 2012 (Journal officiel fédéral I, p. 409), et modifié en dernier lieu par l'article 298 du règlement du 19 juin 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 1328), est modifié comme suit :

1. La section 1 est remplacée par la section 1 suivante :

#### § 1 „

##### Champ d'application

Le présent règlement s'applique en complément du règlement (UE) n° 2024/590."

2. La section 2 est remplacée par la section 2 suivante :

<sup>1</sup>

Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17/9/2015, p. 1).

§ 1 „

Indication sur l'utilisation des halons

(1) Toute personne qui, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/590, tel que modifié le 7 février 2024,

1. installe des équipements contenant des halons,
2. met sur le marché, utilise ou stocke des halons, ou
3. cesse de mettre sur le marché ou d'utiliser des halons,

en informe l'autorité compétente par écrit au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente, en fournissant les informations visées au paragraphe 2.

(2) La notification visée au paragraphe 1 est effectuée en indiquant:

1. la quantité et le type de halons installés, utilisés ou stockés,
2. les mesures prises pour réduire leurs émissions,
3. une estimation des émissions et
4. les progrès réalisés dans l'évaluation et l'utilisation de substances de remplacement appropriées.»

3. La section 3 est modifiée comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe 1 suivant :

(1) « Quiconque est tenu de récupérer des substances qui appauvrisent la couche d'ozone en vertu de l'article 20, paragraphes 1, 4 ou 5, du règlement (UE) 2024/590 ou d'assurer leur destruction en vertu de l'article 20, paragraphes 2 ou 3, du règlement (UE) 2024/590 peut déléguer l'exécution de ces obligations à des tiers ».

b) Au paragraphe 2, phrase 1, la mention «des substances visées au paragraphe 1» est remplacée par la mention «des substances appauvrissant la couche d'ozone».

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe 3 suivant :

(1) " Les exploitants d'une installation d'élimination conformément à l'article 49 de la loi sur l'économie circulaire du 24 février 2012 (Journal officiel fédéral I p. 212), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 2 mars 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I n° 56) ont été modifiés, en liaison avec la partie 3 du règlement Evidence du 20 octobre 2006 (Journal officiel fédéral I p. 2298), modifié en dernier lieu par l'article 5 du règlement du 28 avril 2022 (Journal officiel fédéral I p. 700), qui sont tenus de tenir des registres sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, doivent, comme suit, nommer la substance éliminée, conformément à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2024/590, ou le groupe de substances correspondant, conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590, et indiquer si une récupération ou une élimination a eu lieu :

1. lors de la tenue du registre conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement sur les preuves, les documents d'accompagnement à inclure dans le registre doivent également être inscrits dans le champ «Libre pour observations» et

2. lors de la tenue des registres conformément à l'article 24, paragraphes 4 et 5, de l'ordonnance relative au code des déchets, en plus de préciser le code des déchets et le type de déchets.

Les dispositions relatives à l'enregistrement électronique et à la tenue du registre conformément aux articles 17 à 22 du règlement relatif à l'administration de la preuve s'appliquent mutatis mutandis, à condition que les interfaces requises pour les informations complémentaires conformément à la phrase 2 soient annoncées par le ministère fédéral de l'environnement, de la protection du climat, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire conformément à l'article 18, paragraphe 1, phrase 2, du règlement relatif à l'administration de la preuve.

4. La section 4 est remplacée par la section 4 suivante :

#### § 1 „

##### Prévention des rejets dans l'atmosphère

Toute personne qui exploite, entretient, met hors service ou élimine des équipements ou des produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone en tant que réfrigérants, gaz propulseurs dans les mousseux ou agents extincteurs doit empêcher le rejet de ces substances en utilisant les technologies les plus modernes. Si la fuite ne peut être évitée conformément à la phrase 1, elle doit être réduite au niveau correspondant à l'état de la technique. Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'utilisation prévue des agents extincteurs."

5. La section 5 est remplacée par la section 5 suivante :

#### § 1 „

##### Besoins en personnel pour certaines activités

La récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à l'article 20, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) 2024/590 tel que modifié le 7 février 2024, les contrôles d'étanchéité conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/590 tel que modifié le 7 février 2024 et les réparations conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/590 tel que modifié le 7 février 2024 ne peuvent être effectués que par des personnes physiques qui peuvent démontrer qu'elles sont en possession:

1. un certificat d'expertise conformément à la section 6, paragraphe 1, point 1, du règlement relatif à la protection du climat dans le domaine des produits chimiques du ... (insérer: Date de publication et référence du règlement mettant en œuvre le règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et renforçant l'économie circulaire en ce qui concerne les hydrofluorocarbures),
2. l'équipement technique requis pour l'activité concernée,
3. est fiable et,

4. dans le cas des contrôles de fuites effectués conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/590 tel que modifié le 7 février 2024, n'est soumis à aucune directive relative à cette activité. »

6. La section 6 est modifiée comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe 1 suivant :

(1) Une infraction administrative au sens de la section 26, paragraphe 1, point 7, lettre a, de la loi sur les produits chimiques est commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 2, paragraphe 1, ne soumet pas de notification, ne la soumet pas correctement, ne la soumet pas complètement, ne la soumet pas de la manière prescrite ou ne la soumet pas en temps utile,

2. en violation de l'article 4, première phrase, n'empêche pas la libération d'une substance qui y est mentionnée,

3. en violation de l'article 4, deuxième phrase, ne réduit pas la libération d'une substance qui y est mentionnée, ou

4. exerce une activité mentionnée à l'article 5, numéro 1, en violation de l'article 5".

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

d) Le paragraphe 5 est supprimé.

7. La mention «Section 7 (Entrée en vigueur)» est annulée.

## Article 2

### Modification du règlement sur l'interdiction des substances chimiques

Le règlement sur l'interdiction des produits chimiques du 20 janvier 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 94 ; 2018 I, p. 1389), modifié en dernier lieu par l'article 2 du règlement du 13 février 2024 (Journal officiel fédéral. 2024 I No. 43), est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 de l'article 4 est modifié comme suit :

8. Le numéro 1 est annulé.
9. Les chiffres précédents 2 et 3 deviennent les chiffres 1 et 2.

## **Article 3**

### **Autorisation de publication**

Le ministère fédéral de l'environnement, de la protection du climat, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire peut publier le texte du règlement relatif à la couche d'ozone sur les produits chimiques, dans la version applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, au Journal officiel fédéral.

## **Article 4**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.

Le Conseil fédéral a donné son accord.

#### **Acte juridique de l'UE :**

Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L 2024/590, 20/02/2024)

## Justification

### A. Partie Générale

#### I. Objectif et nécessité des décisions

L'objectif est du règlement est d'adapter diverses ordonnances législatives adoptées sur la base de la loi sur les produits chimiques aux nouvelles exigences du droit de l'Union. Son objectif principal est d'adapter le règlement relatif à la couche d'ozone aux nouvelles exigences du règlement (UE) 2024/590 modifié concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, entré en vigueur le 11 mars 2024. Cette modification du règlement (UE) 2024/590 garantit la poursuite de l'élimination progressive de la production et de l'utilisation de ces substances, qui avait déjà été achevée dans l'UE en 2010. Elle permet également d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et néfastes pour le climat, et de simplifier les procédures d'approbation et d'autorisation pour les utilisations exemptées. En outre, une option accordée au niveau de l'UE pour prévoir des dérogations pour certains produits contenant de l'amiant a expiré en juillet 2025. Cela signifie que le règlement sur l'interdiction des substances chimiques, dans lequel l'exception a été mise en œuvre jusqu'à présent, doit être adapté.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la menace de réalisation en temps utile des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies», et contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable 3 (Bonne santé et bien-être) et 13 (Action pour le climat).

#### II. Contenu essentiel du projet

Le règlement adapte les réglementations nationales relatives aux produits chimiques aux modifications apportées à la législation de l'UE sur les produits chimiques.

Tout d'abord, le règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques sera aligné sur le règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. À cette fin, d'une part, les obligations nationales qui ont maintenant été suffisamment clairement normalisées au niveau de l'UE seront annulées. Cela concerne notamment les obligations de récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone et les obligations de contrôle d'étanchéité. D'autre part, il garantit que l'Allemagne peut se conformer à ses obligations de communication d'informations à la Commission européenne. À cette fin, l'obligation de notification pour l'utilisation des halons sera étendue conformément aux exigences de l'UE.

En outre, le présent règlement supprime les obligations purement nationales d'enregistrement et de tenue de registres des substances appauvrissant la couche d'ozone récupérées et éliminées. D'une part, les substances appauvrissant la couche d'ozone ne représentent qu'une faible proportion des réfrigérants récupérés, de sorte que l'effort bureaucratique ne semble plus justifié. D'autre part, les exploitants d'installations dans lesquelles des substances appauvrissant la couche d'ozone sont détruites en Allemagne sont soumis à des réglementations en matière d'élimination des déchets leur imposant de tenir des registres. Ces informations continueront d'être disponibles.

Le règlement signifie également qu'à l'avenir, l'expertise nécessaire pour exercer certaines activités impliquant des substances appauvrissant la couche d'ozone ne pourra

être prouvée que par un certificat d'expertise, conformément au règlement relatif à la protection du climat dans le domaine des produits chimiques. Cela élimine notamment la possibilité de prouver son expertise en participant à un événement de formation reconnu par les autorités compétentes de l'État. Cette simplification de la procédure est rendue possible par le fait qu'une enquête des États fédéraux a révélé l'absence totale d'événements de formation continue reconnus, ou leur absence depuis un certain temps. Selon les représentants de l'industrie concernés, il n'y aurait d'ailleurs plus personne qui exerce des activités exclusivement dans des installations utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il est donc supposé que les personnes tenues de démontrer leur expertise au titre du règlement relatif à la couche d'ozone dans le domaine des produits chimiques sont également en mesure de le faire au moyen d'un certificat d'expertise dans le cadre du règlement relatif à la protection du climat dans le même domaine.

En outre, le règlement apporte d'autres ajustements en raison des modifications apportées à la législation de l'UE sur les produits chimiques. La possibilité de prévoir des exemptions pour certains produits contenant de l'amiante, prévue par le règlement (CE) no 1907/2006, a expiré en juillet 2025. L'exemption nationale prévue à l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement sur l'interdiction des produits chimiques pour certains produits contenant de l'amiante est donc annulée.

### **III. Empreinte exécutive**

Les parties prenantes n'ont pas eu d'influence significative sur le contenu du projet de règlement.

### **IV. Alternatives**

Aucun.

### **V. Compétence réglementaire**

Le pouvoir de modifier le règlement relatif à la couche d'ozone dans le domaine des produits chimiques visé à l'article 1er découle de l'article 17 de la loi sur les produits chimiques (ChemG) et de l'article 25 de la loi sur l'économie circulaire (KrWG). Les substances appauvrissant la couche d'ozone couvertes par le règlement sont des substances dangereuses au sens de la section 3a, paragraphe 1, numéro 2, de la loi sur les produits chimiques et relèvent donc du champ d'application de l'autorité réglementaire susmentionnée. En détail, la compétence

- pour l'obligation de notification prévue à l'article 17, paragraphe 1, numéro 2, lettre a, de la loi sur les produits chimiques,
- pour les exigences relatives au retour des substances appauvrissant la couche d'ozone, voir l'article 25, paragraphe 1, numéro 2, de la loi sur l'économie circulaire,
- pour l'annulation des obligations d'enregistrement et de conservation prévues à la section 25, paragraphe 1, point 7, de la loi sur l'économie circulaire,
- pour les exigences relatives à la prévention des rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone visées à l'article 17, paragraphe 1, numéro 1, lettre b, de la loi sur les produits chimiques, et

- pour les exigences relatives à l'expertise, se référer à l'article 17, paragraphe 1, point 2, lettre d, de la Loi sur les produits chimiques.

Les dispositions relatives aux infractions administratives sont basées sur les autorisations de l'article 26 de la loi sur les produits chimiques et de l'article 69 de la loi sur les produits chimiques, auxquelles il est fait référence dans les dispositions spécifiques.

Le pouvoir de modifier le règlement sur l'interdiction des produits chimiques visé à l'article 2 découle de l'article 17, paragraphe 1, point 1, lettre a), de la loi sur les produits chimiques.

## **VI. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux**

Le règlement est compatible avec le droit de l'Union européenne. Il sert à mettre en œuvre et à préciser le règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. Elle maintient les obligations, qui vont au-delà des exigences du droit européen, de récupérer les substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à l'article 3, paragraphe 2, et de réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant de produits et d'équipements conformément à l'article 4.

## **VII. Conséquences de la législation**

La modification du règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques vise à garantir la sécurité juridique en adaptant les règlements au nouveau règlement (UE) 2024/590. Elle vise également à simplifier les choses en supprimant les réglementations nationales qui ne sont plus nécessaires.

### **1. Simplification juridique et administrative**

Les modifications conduisent à une consolidation du cadre juridique, étant donné que les règles existantes sont adaptées au nouveau règlement (UE) 2024/590 et que la duplication des règles est évitée.

En outre, les obligations d'enregistrement et de rétention pour le retrait des substances appauvrissant la couche d'ozone seront supprimées, étant donné que les obligations en matière de gestion des déchets pour la tenue de registres sont suffisantes.

Enfin, à l'avenir, l'expertise requise pour mener certaines activités impliquant des substances appauvrissant la couche d'ozone ne pourra être démontrée qu'au moyen d'un certificat d'expertise conformément au règlement relatif à la protection du climat dans le domaine des produits chimiques. Cela élimine la reconnaissance des cours de formation spéciaux par les autorités compétentes de l'État, qui n'a eu aucune pertinence pratique ces dernières années.

### **2. Aspects liés à la durabilité**

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques soutient les règles de l'UE pour la mise en œuvre du protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone. Il contribue ainsi à l'objectif 3.2 (pollution atmosphérique : maintenir un environnement sain), car la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone protège les personnes et l'environnement contre les rayonnements ultraviolets excessifs. Comme de nombreuses substances appauvrissant la couche d'ozone ont également des effets négatifs sur le climat, il contribue également à

l'objectif 13.1 (protection du climat : réduction des gaz à effet de serre). Enfin, il est pertinent pour les principes de développement durable 2 (assumer une responsabilité globale) et 3 (préserver les ressources naturelles). Aucun conflit avec d'autres objectifs de développement durable n'est attendu.

### **3. Dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité**

L'objectif principal du présent règlement est d'adapter le règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques au nouveau règlement (UE) 2024/590 et de supprimer les dispositions nationales qui ne sont plus nécessaires. Par conséquent, aucune dépense budgétaire supplémentaire n'est supportée par les pouvoirs publics fédéraux, nationaux et locaux.

### **4. Coûts de mise en conformité**

#### ***Coûts de mise en conformité pour les citoyens***

Il n'y aura pas de changement dans les coûts de conformité pour les citoyens.

#### ***Coûts de mise en conformité pour les entreprises***

Pour les entreprises, la modification du règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques réduira les coûts annuels de mise en conformité d'environ 444 000 EUR. Ces économies représentent une « sortie » au sens de la règle « une entrée, une sortie » du gouvernement fédéral.

Certaines obligations actuellement réglementées par le droit fédéral cesseront de s'appliquer et s'appliqueront ensuite directement en vertu du nouveau règlement (UE) 2024/590. Plus précisément, il s'agit des obligations énoncées à **l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement ChemOzonSchichtV** (règlement ChemOzonLayer) pour la réalisation d'essais d'étanchéité et leur enregistrement (environ 38 000 EUR par an). Ces charges conditionnées au niveau national ne s'appliqueront plus à l'avenir. Toutefois, dans la pratique, la réorganisation juridique ne réduit pas les coûts réels pour les entreprises.

Les obligations d'enregistrement et de stockage pour la restitution ou l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone prévues dans la version précédente **Section 3, paragraphe 3, ChemOzonSchichtV** sont supprimées. Toutefois, une charge de cas annuelle de seulement 30 000 enregistrements doit être supposée, de sorte qu'avec un effort annuel supposé de 3 minutes pour l'exécution des deux obligations et des coûts salariaux de 37,40 EUR/heure, les économies annuelles sont d'environ 56 000 EUR et peuvent être considérées comme insignifiantes.

Dans la pratique, la modification de **l'article 2 du ChemOzonSchichtV** n'entraîne pas de coûts supplémentaires de mise en conformité, étant donné que les informations à communiquer sur les halons devaient déjà être soumises conformément à l'article 26, paragraphe 1, point d), de l'ancien règlement (CE) n° 1005/2009.

#### ***Coûts de mise en conformité pour les autorités***

Les simplifications apportées dans le règlement sur l'interdiction des produits chimiques n'ont aucune incidence sur les coûts administratifs de mise en conformité. L'**article 5 révisé du règlement ChemOzonLayer** élimine les activités de **reconnaissance des événements de formation continue** avec les autorités compétentes des États fédéraux. Toutefois, dans la pratique, la modification de la loi ne conduit pas à une véritable exonération, étant donné que les activités susmentionnées n'ont pas joué un rôle au

cours des dernières années. Une enquête menée dans les États fédéraux a montré qu'il n'existe pas de cours de formation continue reconnus ou qu'ils n'ont pas été proposés depuis un certain temps. Selon les représentants de l'industrie concernés, il n'y aurait d'ailleurs plus personne qui exerce des activités exclusivement dans des installations utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. À la suite de la modification de la loi, la preuve de l'expertise ne peut être fournie qu'au moyen d'un certificat d'expertise conformément au règlement relatif à la protection du climat dans le domaine des produits chimiques.

## 5. Autres coûts

Aucun.

## 6. Autres conséquences réglementaires

Le règlement n'a aucune incidence sur les consommateurs ni sur l'égalité entre les hommes et les femmes ni sur les incidences démographiques. En tant que règlement fédéral, l'égalité des conditions de vie est maintenue.

## VIII. Limitation dans le temps et évaluation

Les dispositions du nouveau règlement (UE) 2024/590 sont valables pour une durée indéterminée, de sorte qu'aucun délai n'est requis pour les dispositions du règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques. Une évaluation des dispositions prévues par le droit européen n'est pas nécessaire, étant donné qu'une évaluation du règlement (UE) 2024/590 est prévue pour 2030 conformément à son article 30, paragraphe 1.

## B. Partie spéciale

### Concernant : Article 4 (Modification du règlement sur la couche d'ozone pour les produits chimiques)

#### Concernant : Nombre 4

Au moyen de la nouvelle **section 1** relative au **champ d'application**, la référence au droit de l'Union est mise à jour afin de préciser que le règlement relatif aux substances chimiques pour la couche d'ozone complète le nouveau règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvissent la couche d'ozone.

#### Concernant : Nombre 4

Premièrement, la version révisée de la **section 2** sur **l'obligation de notification pour l'utilisation des halons** met à jour la référence au règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvissent la couche d'ozone. Deuxièmement, le champ d'application de l'obligation de notification est étendu à toutes les informations que les États membres sont tenus de soumettre à la Commission européenne conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/590. Dans la pratique, ces informations ont déjà été demandées, car elles avaient déjà été soumises à la Commission européenne en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point b), du précédent règlement (CE) no 1005/2009.

#### Concernant : Nombre 4

##### Concernant : Lettre a

La version révisée de la **section 3, paragraphe 1**, élimine initialement les obligations nationales de récupération, étant donné que l'**obligation de récupération** découle désormais directement de l'article 20, paragraphes 1, 4 et 5, du règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. La possibilité de transférer les obligations de recouvrement est désormais maintenue en référence au règlement (UE) 2024/590. Les deux exceptions aux obligations de récupération pour les équipements électriques et électroniques et les véhicules hors d'usage seront également supprimées. Elles découlent désormais directement de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/590, bien que ce ne soit que de manière générale par référence aux obligations de recouvrement prévues dans d'autres actes juridiques de l'UE.

##### Concernant : Lettre b

Les modifications apportées à la **section 3, paragraphe 2**, sur les **obligations de récupération** tiennent compte de la terminologie modifiée du règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. Le règlement utilise désormais le terme «substances appauvrissant la couche d'ozone». En l'absence de référence à l'une ou l'autre des annexes, l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/590 fait référence à la fois aux substances énumérées à l'annexe I et à celles énumérées à l'annexe II. En utilisant le terme substances appauvrissant la couche d'ozone, le champ d'application de l'obligation de récupération est étendu aux substances énumérées à l'annexe II. Cette extension de l'obligation de récupération tient compte du champ d'application des obligations de récupération prévues à l'article 20, paragraphes 1, 4 et 5, du règlement (UE) 2024/590, qui couvre également toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone énumérées aux annexes I et II. L'obligation des fabricants et des distributeurs de valoriser les déchets complète l'obligation, prévue par la législation sur les déchets, d'éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont devenues des déchets de manière appropriée et sûre. Il garantit que les exploitants et les propriétaires n'ont pas à se soucier eux-mêmes d'une élimination appropriée et sûre.

##### Concernant : Lettre c

Le **paragraphe 3 de la section 3** révisée supprime principalement l'**obligation d'enregistrement** pour le retrait et l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'**obligation de conservation** ultérieure. D'une part, les substances appauvrissant la couche d'ozone ne représentent qu'une faible proportion des réfrigérants annulés, de sorte que l'effort bureaucratique ne semble plus justifié. D'autre part, les exploitants d'installations dans lesquelles des substances appauvrissant la couche d'ozone sont détruites en Allemagne relèvent du champ d'application des obligations d'enregistrement prévues à l'article 49 de la loi sur l'économie circulaire. L'obligation de fournir des informations supplémentaires lors de la tenue du registre conformément au règlement sur les preuves sera conservée.

#### Concernant : Nombre 4

La nouvelle version de la section 4 ne conserve que l'ancien paragraphe 1 et, en particulier, l'obligation, dans les phrases 1 et 2, de prévenir ou de réduire les émissions. Le champ d'application de cette obligation est limité aux activités pour lesquelles une obligation correspondante ne s'applique pas déjà en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. L'exception prévue à la phrase 3 pour l'utilisation d'agents extincteurs à des fins de formation peut être annulée car, dans la pratique, les halons ne sont désormais utilisés comme agents extincteurs que dans des cas exceptionnels. L'ancien paragraphe 2 de la

section 4 n'est plus applicable, étant donné que l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2024/590 contient désormais une obligation suffisamment spécifique d'effectuer des essais d'étanchéité. L'ancien paragraphe 3 de la section 4 n'est plus applicable, étant donné que l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/590 contient désormais une obligation de conservation.

#### **Concernant : Nombre 4**

Avec la nouvelle version de **la section 5** relative à **l'expertise**, d'une part, le champ d'application est limité aux activités pour lesquelles les États membres doivent fixer des exigences minimales en matière de qualifications du personnel conformément à l'article 20, paragraphe 8, ou à l'article 21, paragraphe 6, et pour lesquelles le règlement modifié relatif à la couche d'ozone pour les produits chimiques formule toujours ses propres obligations. D'autre part, la preuve de l'expertise ne pourra à l'avenir être apportée qu'au moyen d'un certificat d'expertise, conformément au règlement relatif à la protection du climat dans le domaine des produits chimiques. Cette modification vise à simplifier les choses et tient compte du fait que la preuve de l'expertise concernant les autres éléments de l'ancienne section 5, paragraphe 2, n'a pas joué de rôle dans la pratique au cours des dernières années. Cette simplification de la procédure est rendue possible par le fait qu'une enquête des États fédéraux a révélé l'absence totale d'événements de formation continue reconnus, ou leur absence depuis un certain temps. Selon les représentants de l'industrie concernés, il n'y aurait d'ailleurs plus personne qui exerce des activités exclusivement dans des installations utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

#### **Concernant : Nombre 4**

Les modifications apportées à la **section 6 aux infractions administratives** consistent en des modifications consécutives aux amendements des sections 3, 4 et 5.

#### **Concernant : Article 4 (modification du règlement sur l'interdiction des substances chimiques)**

La restriction figurant à l'annexe XVII, entrée 6, du règlement (CE) no 1907/2006 (règlement REACH) n'accorde aux États membres qu'une exemption temporaire pour la mise sur le marché de diaphragmes contenant du chrysotile (amiante) jusqu'au 1er juillet 2025. Après cette date, l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, numéro 1, du règlement sur l'interdiction des produits chimiques doit donc être annulée.

#### **Concernant : Article 4 (autorisation d'annonce)**

Cette disposition régit l'autorisation de publication.

#### **Concernant : Article 4 (entrée en vigueur)**

Cette disposition régit l'entrée en vigueur du règlement.